

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2007- 5 12

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ITM LOGISTIQUE
INTERNATIONAL
BASE INTERMARCHÉ à EXPLOITER UN ENTREPOT à PAGNY SUR MEUSE**

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 35 et 37

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux sinistres dans les entrepôts,

VU la demande déposée le 10 juin 2003 par la Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONALE en vue d'obtenir la régularisation de l'entrepôt existant, complétée par courrier du 24 février 2004, 11 juin 2004, 22 décembre 2004, 18 janvier 2005 et 5 octobre 2006,

VU l'étude du comportement au feu de la charpente métallique de la base Intermarché de Pagny sur Meuse du 5 mai 2003 complétée par un avis du CTICM(Centre Technique Industriel de la construction Mécanique) du 9 décembre 2004,

VU l'avis des services techniques ,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 janvier 2007,

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 1^{er} février 2007

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL , dont le siège social est à 24, Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, est autorisée à exploiter une base logistique « épicerie » au lieu dit « Les Herbues » sur le territoire de la commune de Pagny sur Meuse sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2

L'entrepôt est situé et exploité conformément aux plans et aux éléments du dossier joints à la demande d'autorisation du 11 juin 2003 complétée en dernier lieu le 6 octobre 2006 .

La base logistique comprend :

- l'entrepôt proprement dit d'une superficie de 30026m²
- les locaux techniques constitués par les poste de transformation, un atelier entretien poids lourds et un atelier de réparation des contenants
- le local de charge des accumulateurs
- la station de distribution de liquides inflammable
- le stockage souterrain de 2X100m³ de gasoil en cuve double paroi
- les bureaux et locaux sociaux
- une salle de réunion
- une zone de stockage de palettes vides .
- une station de lavage extérieur de véhicules

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité et numéro de rubrique	Valeurs des paramètres de classement	Classement
<p>1510 Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 50 000 m³A 2. Supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....D 	<p>Entrepôts de stockage Surface: 30026 m² Hauteur sous ferme: 8m</p> <p>Volume total de stockage: ≈ 240 208 m³.</p> <p>Quantité de matières combustibles environ 8200 tonnes</p>	A
<p>2925. Accumulateurs (atelier de charge d'):</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW..... D</p>	<p>Chargeur de batteries:</p> <p>Puissance totale de charge: 352 kW</p>	D
<p>1530. Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 2000m³A 2. Supérieure à 1 000m³ mais inférieure à 20000m³D 	<p>Stockages maximum:</p> <ul style="list-style-type: none"> • palettes: 1 500 m³ • Cartons d'emballages: 50 m³ • Balles de cartons d'emballages: 200 m³ <p>Volume maximal stocké total: ≈ 1750 m³.</p>	D
<p>2255. Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des): lorsque la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 000t.....AS 2. Supérieure ou égale à 500 m³A 	<p>Alcools de titre alcoométrique >40%</p> <p>Volume présent ≈ 60m³.</p>	D

3. Supérieure ou égale à 50 m ³D		
<p>1434.1 Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage, de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant:</p> <p>a) supérieur ou égal à 20m³/h.....A b) supérieur ou égal à 1m³/h.....D</p>	<p>Installation de distribution de gasoil</p> <p>Un volucompteur de débit maximum unitaire de 5m³/h (coeff.1/5)</p> <p>Débit équivalent total: 1m³/h</p>	D
<p>1412 gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t.....AS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>a) supérieure ou égale à 50t.....A b) Supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.....D</p>	<p>Stockage de bouteilles de gaz propane pour chariots.</p> <p>30X13 kg = 0,39t</p> <p>Gaz inflammable contenu dans les aérosols: 24t.</p>	D
<p>2910.A.Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 16-C et 322-B-4. :</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommé par seconde.</p> <p>A; Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature</p>	<p>Groupe électrogène de secours (fioul domestique):</p> <p>2 x 400KVA soit ≈ 2 x 914 KW thermiques</p> <p>Puissance thermique totale: 1.83MW</p> <p>Remarque: la puissance thermique du groupe électrogène est estimée à</p>	NC

<p>pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW.....A Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW...D</p>	<p>électrogène est estimée à partir de la puissance électrique apparente (400KVA) en considérant un COSΦ de 0,8 et un rendement de 0,35.</p>	
<p>1432.2 Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visé à la rubrique 1430:</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.....A b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³.....D</p>	<p>Gazole : 2 cuves enterrées double paroi avec détection de fuite. Volume 2x100m³ (Coef. 1/5 x 1/5)</p> <p>Fioul domestique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupes électrogènes: 1 cuve enterrée double paroi avec détection de fuite. Volume 10 m³ (Coef. 1/5 x 1/5) - surpresseur incendie: cuve aérienne de 0,12 m³ (coef 1/5) - Station de lavage: 1 cuve aérienne de 0,8 m³b (coef 1/5) <p>Capacité équivalente totale : 8.58 m³</p>	<p>NC</p>
<p>2920.2 Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa:</p> <p>2. Dans tous les autres cas:</p>	<p>Compresseur d'air:</p> <p>2 x 5,5 kW = 11kW</p> <p>Groupes froid de climatisation au R22:</p> <p>2 groupes de 8 et 15 kW =23 kW</p> <p>Puissance absorbée totale : 34 kW</p>	<p>NC</p>

Le stockage de liquides inflammables(hors alcools de bouche) et de produits explosifs est interdit dans l'enceinte de l'entrepôt à l'exception des aérosols qui font l'objet de dispositions particulières dans le présent arrêté.

Article 3:**3-1 Installation non visée par la nomenclature ou soumise à déclaration:**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation sous autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement d'autant que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

3-2: Conformité au dossier de demande d'autorisation:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plan et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

3-3: Porter à connaissance:

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur utilisation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notamment des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : Réglementations particulières applicables :

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	<p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature.</p> <p>Décret n°98-817 et 98-833 du 16 septembre 1998</p>
Gestion des déchets	<p>Arrêté du 29 juillet 2005 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n°79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n°94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>

Prévention des risques	<p>Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.</p> <p>Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts.</p> <p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des autres nuisances	<p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES

GENERALITES

Article 5 : Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc ...).

Article 8 : Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment, les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

IMPLANTATION – ACCESSIBILITE

Article 9 :

Les bâtiments sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une procédure visant à libérer les quais de chargement et de déchargement en cas de sinistre, sans perte de temps doit être établie.

Article 10 : Eloignement

Par ailleurs, les parois extérieures des entrepôts sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété et à 30m des immeubles occupés ou habités par des tiers.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

Article 11 : Dispositions constructives

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un

dispositif d'extinction automatique d'incendie ;

- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol inférieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières.

Article 12 : Désenfumage

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leur fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 % de la

superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Un plan précisant le principe de cantonnement et de désenfumage, ainsi qu'un plan de localisation des dispositifs de coupure de fluides seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Article 13 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 14 : Taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

L'entrepôt comprend 3 cellules séparées par un mur coupe feu de degré minimal de 2H :

Désignation	superficie	séparation
Cellule C1	5595m ²	C1/C2 Mur CF 2H
Cellule C2	12186m ²	C2/C3 Mur CF 4H
Cellule C3	12245m ²	

- L'exploitant réalise les travaux préconisés par l'étude de comportement au feu du CTCIM qui sont rappelés dans le courrier du 9 décembre 2004, notamment au niveau des cellules C2 et C3.
- Le stockage d'aérosols contenant des gaz propulseurs inflammables seront stockés dans un local isolé par des parois coupe feu 2H. Ce local sera équipé de moyens fixes d'extinction appropriés.

Article 15 :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Article 16 :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 17 : Rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 18 : Confinement des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 3580m³ en 2 bassins extérieurs de capacité 850m³ et 2730m³

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Le contrôle de l'étanchéité des bassins de confinement, leur entretien et le fonctionnement des vannes de fermeture font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 19 : Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Le report d'alarme est fait dans le local du gardien.

Article 20 : Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

→ de 9 poteaux d'incendie de 100mm, publics ou privés implantés à 100 mètres au plus du risque, et à proximité immédiate de la voie engin et non près des façades du bâtiment. Ce

réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 480 m³/h sous pression dynamique de 5 bar ; l'ouverture d'un poteau entraîne le déclenchement des surpresseurs.

- Ces poteaux sont alimentés par une réserve incendie de 1650 M3 équipée d'un surpresseur capable de délivrer 480 m³/h. Une deuxième réserve de 1350 m³ située à l'opposée est équipée de 3 crépines.

→ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; l'exploitant informera les services incendie et de secours de la nature exacte des agents d'extinction en place.

→ des 22 robinets d'incendie armés au minimum, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Le déclenchement de 2 RIA entraîne la mise en route du surpresseur.

Les RIA et les extincteurs seront conformes aux règles APSAD ou équivalentes.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

POI :

L'exploitant établit un plan d'opération interne en relation avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours. Ce document sera envoyé aux services supra visés

Ce document comprendra un plan d'intervention défini en accord avec les services d'incendie et de secours un plan d'intervention en cas de sinistre : le POI listera au minimum les moyens d'incendie disponibles, les voies d'accès, les zones d'intervention, qui devra être réservée en permanence aux véhicules incendie, la fréquence des exercices etc.....

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 21 : Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 22 : Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Ces installations font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme qualifié.

Article 23 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 24 : Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de

calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 26 : Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 27 : Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 28 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 29 : Paramètres importants pour la sécurité (IPS):

L'exploitant définit sous sa responsabilité la liste des paramètres importants pour la sécurité ; cela concerne au minimum :

- les moyens incendie sur place (surpresseurs, RIA ,extincteurs ,etc..)
- les équipements de désenfumage
- la détection incendie
- la surveillance permanente du site
- la détection d'hydrogène.
- La gestion des alarmes
- Le volume d'eau disponible et le volume d'eau qui peut être stockée

L'exploitant rédige des procédures de maintenance associées aux IPS .

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

La liste des paramètres importants pour la sécurité, les procédures de maintenance et les registres de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 30 : Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'organisation de ce gardiennage fait l'objet d'une procédure.

Article 32 : Locaux de charge

Le mur séparatif et la porte séparative du local de charge et de la cellule C2 doivent être coupe-feu de degré 2 heures. La porte est asservie à la détection incendie et hydrogène. Elle doit être impérativement fermée la nuit lors du chargement des chariots.

Un asservissement du local de charge au fonctionnement des tourelles d'extraction est mis en place. En cas de non-fonctionnement de cet asservissement, un report d'alarme sonore et visuel doit de déclencher.

Les locaux sont équipés d'un réseau de détection hydrogène : l'exploitant détermine sous sa responsabilité le maillage du réseau de détection, les seuils de déclenchement d'alarme et de mise en sécurité.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Article 33 :

Les zones d'éloignement, visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sont définies, conformément à l'étude des dangers et la tierce expertise :

- Z1 : zone des effets létaux, dans laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1 % des personnes présentes : seuil de 5 kW/m² en cas d'incendie.
- Z2 : zone des effets irréversibles pour la santé ou blessures sérieuses : seuil de 3 kW/m² en cas d'incendie.

La zone Z1 se trouve dans le périmètre du site : à cet effet l'exploitant dispose de la maîtrise foncière de la parcelle 22. L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Par ailleurs, les parois extérieures des entrepôts sont implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 34 : Pollution des eaux

Les eaux produites par l'entrepôt sont :

- les eaux pluviales des toitures
- les eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules routiers
- les eaux provenant de la station de lavage véhicules
- les eaux usées vannes provenant des locaux sociaux.

Traitement des eaux :

- **eaux vannes** : le traitement sera conforme à la réglementation applicable aux eaux usées domestiques et notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les dispositions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

- eaux provenant de la station de lavage :

Ces eaux transitent par un séparateur hydrocarbures et débourbeur avant jonction vers le réseau eaux pluviales et le bassin d'orage et sont rejetées dans le réseau de la zone d'activités de Pagny sur Meuse

- les eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules routiers

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation transitent par un bassin d'orage et sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau communal de la Zone d'activités de Pagny sur Meuse. (le bassin de confinement pourra être utilisé à cet effet).

Valeurs limites de rejet dans le réseau de la zone de Pagny sur Meuse :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
DCO	90 mg/l
DBO5	30 mg/l
Mest	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5mg /l

L'exploitant fournira dans un délai de 2 mois une convention avec la commune de Pagny sur Meuse actant ces rejets.

Contrôles :

L'exploitant fera réaliser semestriellement au point de rejet dans le réseau de la zone par un laboratoire indépendant une campagne de mesures sur les eaux pluviales portant sur les paramètres visés ci-dessus. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux accidentellement polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement ainsi que les eaux d'extinction incendie sont stockées dans les bassins de confinement définis à l'article 18 et ne pourront être rejetées dans le réseau qu'après analyse et respect des valeurs limites fixées ci-dessus.

Article 35 : Pollution de l'air

Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Odeurs et fumées

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Émissions et envois de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, notamment les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.

Article 36 : Bruit et vibrations :

L'installation est construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

L'inspection des installations classées pourra en tant que besoin demander des mesures de niveaux sonores. Ces contrôles sont réalisés aux frais de l'exploitant.

Article 37 : Déchets

Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Transport :

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE V – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**Article 38**

Outre les prescriptions édictées ci-dessus les installations autres, à savoir :

- stockage souterrain de 2X 100m3 de gasoil
- installations de distribution de carburant(gasoil)
- local de charge d'accumulateurs
- stockage de palettes

et le stockage de gaz inflammables sont soumises respectivement aux prescriptions des arrêtés valant prescriptions générales et des rubriques : 1432,1434, 2925 et 1530 non contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux stockage souterrain de liquides inflammable est applicable.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 39 :**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 40 : Information en cas d'accident ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 41 : Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 42 : Cessation d'activité

42.1 :

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du même décret.

42.2

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions qui suivent :

- Au moment de la notification prévue au I de l'article 34-1 du décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus et après expiration des délais prévus ci-dessus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

42.3 :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2 du décret,

l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

42.4 :

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

42.5

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 43 Délais d'application

Les points et aménagements, ci-après, doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants :

Disposition	Article	délai
Liste des importants pour la sécurité IPS	29	2 mois
Procédure de maintenance des IPS	29	2 mois
Mise en sécurité du stockage des aérosols y compris moyens incendie	14	6 mois
Moyens incendie cellule alcools	20	2 mois
Travaux préconisés par le CTCIM	14	1 mois
POI	20	3 mois

Plan d'intervention	20	2 mois
Convention rejets eaux pluviales	34	2 mois
Conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral	45	3 mois

Article 44: Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Disposition	Article	document
Prévention des incendies	29	Registre entretien du matériel
Prévention des incendies	20	Plan d'intervention
Risque électrique et foudre	22	Vérification électrique et conformité des installations à la protection contre la foudre
Plan de cantonnement	13	Suivi et entretien
Importants pour la sécurité (IPS)	29	Liste et procédure de maintenance associée- registre de contrôles
Conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral	45	Attestation d'un organisme de contrôle et /ou de vérification
Contrôles étanchéité des bassins et des vannes de fermeture	18	Rapport de contrôle
Contrôles des eaux pluviales	34	Rapport de contrôle

Article 45 : Conformité aux dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 46

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 47

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 48

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAGNY SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 49 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de PAGNY SUR MEUSE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

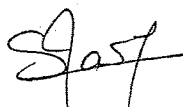
* à titre de notification :

- à M. le Directeur de la Société ITM Logistique Internationale – Base INTERMARCHE – Lieu-dit « Les Herbes » - RN 4 - 55190 PAGNY SUR MEUSE.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Pour copie conforme
L'Adjointe au chef de bureau



Sylviane MARY



BAR LE DUC, le - 8 MARS 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas CAMPEAUX

